Informations de base

1995/0152(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Programme pilote d'observation applicable aux bateaux de pêche de la Communauté qui opèrent dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO) Modification 1996/0310(CNS) Modification 2003/0237(CNS) **Subject** 3.15.07 Contrôle et réglementation des pêches, des bateaux, des zones de pêche 3.15.15 Accords de pêche et coopération **Zone géographique** Océan Atlantique région	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	MCMAHON Hugh R. (PSE)	18/07/1995

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	JÖNS Karin (PSE)	19/07/1995

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Pêche	1899	1995-12-21

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/06/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0266	Résumé
18/09/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/11/1995	Vote en commission		Résumé
22/11/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0293/1995	
15/12/1995	Débat en plénière		

21/12/1995	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
21/12/1995	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/0152(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 1996/0310(CNS) Modification 2003/0237(CNS)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 043
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/4/06999

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0293/1995 JO C 339 18.12.1995, p. 0004	22/11/1995	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0663/1995 JO C 017 22.01.1996, p. 0422-0464	15/12/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0266	14/06/1995	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1995/3069
JO L 329 30.12.1995, p. 0005 Résumé

Programme pilote d'observation applicable aux bateaux de pêche de la Communauté qui opèrent dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO)

1995/0152(CNS) - 21/12/1995

Le Conseil a approuvé un règlement en matière de contrôle et d'inspection des activités de pêche dans la zone NAFO qui découlent de l'accord de pêche entre la Communauté et le Canada du 20 avril 1995, ainsi que des décisions prises par la NAFO lors de sa réunion de septembre 1995. Il s'agit du règlement concernant l'établissement d'un programme pilote d'observation de la Communauté applicable aux bateaux de pêche communautaires; En vertu de ce programme, la Commission placera des observateurs communautaires à bord de tous les bateaux de pêche se livrant ou qui seraient sur le point de se livrer à des activités de pêche dans la zone NAFO.

Programme pilote d'observation applicable aux bateaux de pêche de la Communauté qui opèrent dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO)

1995/0152(CNS) - 14/06/1995 - Document de base législatif

-OBJECTIF : instaurer des mesures de contrôle supplémentaires applicables aux navires de pêche opérant dans la zone de règlementation de l'OPANO, portant spécifiquement sur le programme pilote d'observation OPANO, suite à la conclusion d'un accord de pêche CE-Canada, signé le 20.04.1995. -CONTENU : Dans le cadre de l'accord de pêche CE-Canada, la Communauté a approuvé l'instauration de diverses nouvelles mesures de contrôle applicables aux navires communautaires opérant dans la zone de règlementation OPANO. Parmi ces mesures figure une proposition visant à modifier le programme pilote d'observation afin d'élargir les tâches et les pouvoirs des observateurs opérant dans cette zone. La présente proposition vise donc à transposer ces nouvelles mesures dans la législation communautaire afin de définir les compétences des Etats membres et de la Commission en matière de mise en oeuvre du programme d'observation ainsi que les tâches et pouvoirs assignés aux observateurs. Elle abroge et remplace le règlement CEE n°3928/92 qui gérait l'ancien programme pilote d'observation. Le présent programme d'observation, d'une durée de 3 ans (1995-97), prévoit les éléments suivants : .tous les bateaux de pêche communautaires opérant dans la zone OPANO ne peuvent se livrer à une activité de pêche que s'ils enmènent à leur bord un observateur dûment nommé par les Etats membres et sous la responsabilité de la Commission (les modalités d'affectation des observateurs, leurs tâches et obligations sont décrites en annexe); .lorsqu'un observateur signale une anomalie (pratiques de pêche contraires aux mesures de conservation), les autorités compétentes des Etats membres prennent les mesures appropriées; .la Commission assure le financement du programme d'observation par le paiement d'une indemnité journalière et des frais de déplacement des observateurs (pour 1995, la Commission prévoit une dépense de 1.493.800 écus).

Programme pilote d'observation applicable aux bateaux de pêche de la Communauté qui opèrent dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO)

1995/0152(CNS) - 21/12/1995 - Acte final

-OBJECTIF : instaurer des mesures de contrôle supplémentaires applicables aux navires de pêche opérant dans la zone de règlementation de l'OPANO, portant spécifiquement sur le programme pilote d'observation OPANO, suite à la conclusion d'un accord de pêche CE-Canada, signé le 20.04.1995. -MESURE COMMUNAUTAIRE : Règlement CE/3069/95 du Conseil établissant un programme pilote d'observation de la Communauté applicable aux bateaux de pêche de la Communauté qui opèrent dans la zone de règlementation de l'OPANO. -CONTENU : Le présent règlement instaure un nouveau programme pilote d'observation des navires communautaires opérant dans la zone de règlementation de l'OPANO et prévoyant les éléments suivants: .tous les bateaux de pêche communautaires opérant dans cette zone ne peuvent se livrer à une activité de pêche que s'ils prennent à leur bord un observateur de la Communauté dûment nommé sous la responsabilité de la Commission (les modalités d'affectation desobservateurs, leurs tâches et obligations sont décrites à l'annexe I) chargé de surveiller les activités de pêche des bateaux communautaires; . lorsqu'un observateur signale dans son rapport des pratiques de pêche contraires aux mesures de conservation, les autorités compétentes des Etats membres prennent les mesures qui s'imposent pour ouvrir une enquête et empêcher les pratiques en cause; .la Commission paie les coûts engendrés par ce programme d'observation selon les modalités de l'annexe II (les observateurs communautaires sont fournis par des entités privées qui concluent avec la Commission des contrats stipulant le coût journalier de ces observateurs, les modalités de leurs paiements et tout arrangement y relatif). .Le règlement CEE n°3928/92 est abrogé et remplacé par le présent règlement. -ENTREE EN VIGUEUR : 06.01.1996.

Programme pilote d'observation applicable aux bateaux de pêche de la Communauté qui opèrent dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO)

1995/0152(CNS) - 15/12/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Mc MAHON (PSE, UK), le Parlement européen a approuvé cette proposition de règlement sans modification.